

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 20 mai 2019
VOIRIE
Déviation temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur François REGIS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition, sur la voie communale n° 9 à Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 21 au 24 mai 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de démolition au lieu-dit En Rossignol sur la voie communale n° 9, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 50 vers Viviers-lès-Montagnes
- voie communale n° 2 – vers Viviers-lès-Montagnes

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur REGIS François.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Commune de Viviers-lès-Montagnes..

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viviers-lès-Montagnes, le 20 Mai 2019

Le Maire,

Alain VE

